

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_05**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 2 mai 2023 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental ;
- Vu la hausse du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant les supports éducatifs variés, axés sur le sport et les séjours de rupture individuels ou collectifs proposés par le lieu de vie et d'accueil Arlequin ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 17 octobre 2023 fixant le tarif journalier du lieu de vie et d'accueil Arlequin au 1^{er} novembre 2023 est abrogé.

Article 2

Le prix de journée du lieu de vie Arlequin à BEGANNE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 à **188,93 €**.

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier 2024, soit 11,65 euros, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Un forfait journalier complémentaire de 20 euros est accordé au lieu de vie et d'accueil Arlequin au regard des supports éducatifs variés axés sur le sport, et sur les séjours de rupture individuels ou collectifs mis en place.

Article 4

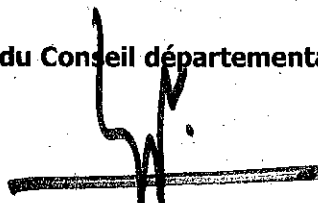
Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 8 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT